

Toutefois, la possibilité de proposer une instruction avec avis une fois qu'un comité a commencé ses délibérations n'est pas mentionnée dans la cinquième édition du *Beauchesne*, dans laquelle l'ancienne pratique semble avoir été transformée en une injonction catégorique à l'endroit des comités visés par une instruction une fois qu'ils ont commencé à étudier un projet de loi. Si les députés ont de la difficulté à me suivre, ils n'ont encore rien vu.

La présidence soulève cette question à titre d'avertissement seulement, afin d'éclaircir la notion à l'étude.

En résumé, après avoir étudié et analysé attentivement les précédents et la doctrine, la présidence décide que la motion présentée par le député d'Essex—Windsor est recevable, qu'elle peut être proposée sous la rubrique des «Motions» et que, tant que la Chambre n'aura pas éclairci ses règles concernant les instructions, la présidence continuera à accepter ces motions pourvu qu'elles comportent l'avis nécessaire et qu'elles ne visent que les comités chargés d'étudier un projet de loi. J'espère m'être bien fait comprendre. Ces motions ne peuvent s'adresser à un comité permanent.

La présidence remercie tous les députés de leur contribution valable à la discussion et elle leur sait gré de l'avoir patiemment écoutée rendre sa décision dans une affaire de procédure d'autant plus complexe qu'en raison des modifications apportées au Règlement, au fil des ans, il est difficile de bien saisir le sens de certains commentaires. Je m'y suis employé, et je regrette de n'avoir pas pu me prononcer plus tôt. Toutefois, avec l'aide des services du greffier, j'ai rendu cette décision dans les meilleurs délais.

M. Nelson A. Riis (Kamloops—Shuswap): Monsieur le Président, j'apprécie le commentaire réfléchi qui précédait la décision et qui nous aide à comprendre ces points particuliers. Je désirerais deux explications, monsieur le Président. Tout d'abord, en ce qui concerne votre observation que cela s'appliquerait aux motions relatives à une mesure législative étudiée en comité, vous avez ajouté que c'était habituellement un comité législatif, bien que l'on décide parfois d'envoyer une mesure à un comité permanent s'il y a des aspects très techniques. J'en conclus que votre décision s'appliquerait aussi à un comité permanent s'il était chargé d'étudier une mesure législative.

Deuxièmement, vous avez dit qu'il y avait deux types d'instructions, les instructions facultatives et les instructions impératives. Devons-nous conclure que votre décision s'applique aux motions d'instructions facultatives aussi bien qu'impératives?

M. le Président: Je puis aider le député. Tout d'abord, comme les députés le savent, la nouvelle procédure prévoit que la plupart des projets de loi aillent maintenant à un comité législatif. C'est bien la situation qui se présente en fait. Mais il y a plusieurs comités permanents qui s'occupent de divers domaines d'activité gouvernementale; parfois d'un seul ministère, parfois de plusieurs. Ces comités permanents ont maintenant le pouvoir de faire beaucoup de choses de leur propre initiative.

Accord de libre-échange Canada—États-Unis

Comme l'a signalé le député de Kamloops—Shuswap, il est absolument dans l'ordre que parfois, au lieu d'envoyer un projet de loi à un comité législatif après deuxième lecture, il est d'usage dans certains cas d'envoyer le projet de loi au comité permanent. Avant que le Règlement ne soit modifié, tous les projets de loi allaient à des comités permanents à moins qu'un comité spécial n'ait été créé.

Comme c'est le cas présentement, une motion ne peut servir à donner des instructions à un comité permanent si ce comité n'a pas reçu un projet de loi après deuxième lecture, auquel cas il fait fonction de comité législatif. Je puis donner au député de Kamloops—Shuswap l'assurance que si un projet de loi était renvoyé à un comité permanent après deuxième lecture pour qu'il l'étudie à titre de comité législatif, alors ce que j'ai déclaré recevable aujourd'hui s'appliquerait. J'espère que cela éclaire le sujet.

La deuxième question porte sur la distinction entre motions impératives et motions facultatives. Sans entrer dans le détail, si l'on remonte dans le temps on constate que ces motions sont depuis longtemps facultatives et non impératives. Tant que je n'aurai pas reçu d'instructions de la Chambre, ou tant qu'on ne m'aura pas persuadé qu'il convient que cette décision s'applique également à une motion impérative, ma décision dit que ces motions doivent être facultatives. Cela est conforme à de nombreuses années d'usage. Pour l'instant du moins je ne trouve pas de tradition ou d'usage qui contredise cela.

Ce que j'ai statué c'est qu'une motion comme celle qui a été présentée par le député d'Essex—Windsor peut être proposée après avis de motion par n'importe quel député, que cette motion doit être facultative, et qu'elle doit évidemment être adressée au comité législatif qui étudie le projet de loi en question après deuxième lecture. Elle pourrait également être adressée à un comité permanent si ce comité permanent avait reçu un projet de loi après deuxième lecture et faisait fonction de comité législatif.

J'espère que cela éclaire le député.

M. Riis: Cela est extrêmement utile pour nous permettre de comprendre ce qui est peut-être une nouvelle initiative entreprise dernièrement. J'accepte certes votre décision, mais je vous incite à considérer le commentaire 756 de la 5^e édition de *Beauchesne* qui se lit comme suit:

Une instruction est une motion autorisant un comité à accomplir quelque chose qui lui serait autrement interdit . . .

Sur ce point, je pense que votre décision est parfaitement claire et que nous sommes tous d'accord là-dessus. Cependant, on ajoute:

. . . ou lui enjoignant d'accomplir quelque chose dont il pourrait autrement s'abstenir. Elle indique l'ordre et l'orientation que le comité doit suivre dans ses délibérations . . .

Et le reste. Votre décision éclaire manifestement la question pour ce qui est de l'instruction facultative dont il est question en l'occurrence, mais elle laisse, semble-t-il, certains points en suspens, en ce sens que le commentaire 756 précise qu'une instruction peut inclure l'ordre de faire une chose dont le comité pourrait autrement s'abstenir. Je souligne à ce sujet le terme «enjoignant». Selon moi, il n'est pas simplement question d'une permission.